

Loi sur les finances cantonales (mesure 131)

Modification du 3 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 22a (nouveau)

c) Plafonnement
des montants af-
fectés aux man-
dats
externes

Art. 22a ¹ Le montant total des rubriques budgétaires affectées aux mandats externes ne doit pas dépasser 1 % de la masse salariale brute de l'administration cantonale.

² Une décision contraire du Parlement est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 611